

Gouvernement du Québec

Décret 64-2019, 29 janvier 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 26 octobre 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 27 juin 2018 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 4^o, 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, après l'article 4.4, de l'article suivant :

«**4.5.** La Commission inscrit, conformément au cinquième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), la mention « manœuvre à l'aqueduc » sur un certificat de compétence-occupation valide :

1^o lorsqu'elle constate que son titulaire a suivi et réussi, dans les 24 mois précédents, la formation prévue à cet effet, ou;

2^o si plus de 24 mois se sont écoulés depuis la réussite de cette formation, lorsque son titulaire démontre qu'il a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat portant cette mention, les travaux autorisés par celle-ci en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

De plus, lorsqu'une formation de mise à jour est nécessaire, la Commission en avise le titulaire d'un certificat de compétence-occupation portant la mention « manœuvre à l'aqueduc » lors du renouvellement de ce certificat. Celui-ci doit alors suivre et réussir cette formation avant la date d'échéance du certificat ainsi renouvelé afin d'obtenir un renouvellement subséquent. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

«**34.** Le certificat de compétence-occupation valide portant la mention «manœuvre à l'aqueduc» en date du 4 mars 2019 et qui est renouvelé, porte une telle mention. À compter de la date de ce renouvellement, le titulaire de ce certificat doit satisfaire aux critères prévus à l'article 4.5 pour que soit maintenue l'inscription de cette mention lors du renouvellement subséquent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2019.

70015